

**ARRETE  
MODIFIANT LE REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DES LYCEES  
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL**

vu la loi sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1988<sup>2)</sup>;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>3)</sup>;

vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999<sup>4)</sup>;

sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999, est modifié comme suit:

*Art. 6, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Les candidats ayant suivi, avec succès, leur scolarité dans une école privée sont soumis à un examen d'admission. Les candidats à la maturité professionnelle technique, modèle intégré, doivent obtenir un résultat qualifié de 5.0 à cet examen.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 novembre 2007

La conseillère d'Etat,  
cheffe du Département de l'éducation, de la  
culture et des sports,

SYLVIE PERRINJAQUET

---

1) RS 412.10  
2) RS 412.103.1  
3) RSN 414.10  
4) RSN 414.110.1